

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD103

présenté par

M. Pietrasanta, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« II. - Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° A Au dernier alinéa de l'article L. 511-1, au dernier alinéa de l'article L. 531-1, au premier alinéa de l'article L. 613-2 et au dernier alinéa de l'article L. 613-3, les mots : « à main » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.